



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 26

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 37008PA,  
37013CB, 37039RA, 37109CC, 37110CB, 37220MB, 37224MB,  
37226PA, 37230CA, 37231HA ET 37233MB SITUÉES DANS LE  
QUARTIER DE CAP-ROUGE**

---

**Avis de motion donné le 14 juin 2010  
Adopté le 7 juillet 2010  
En vigueur le 13 juillet 2010**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de modifier certaines normes applicables dans les zones 37008Pa, 37013Cb, 37039Ra, 37109Cc, 37110Cb, 37220Mb, 37224Mb, 37226Pa, 37230Ca, 37231Ha et 37233Mb du Quartier de Cap-Rouge.*

*Plus précisément, il procède au retrait du groupe R4 espace de conservation naturelle des usages autorisés dans les zones 37008Pa, 37039Ra, 37109Cc, 37224Mb, 37226Pa, 37231Ha et 37233Mb. La zone 37008Pa est sise entre la rue de la Promenade-des-Soeurs et le lien piétonnier de Fenouillet. La zone 37039Ra est quant à elle située approximativement dans le périmètre formé par la rue Saint-Félix, à l'intersection de la rue de France-Roy, la côte de Cap-Rouge, le chemin de la Plage-Jacques-Cartier et la voie ferrée. La zone 37109Cc est localisée au sud-ouest de l'intersection de la rue de l'Hêtrière et de la route Jean-Gauvin, alors que la zone 37224Mb s'étend de part et d'autres de la rue Provancher, de la rue Blanchette à la côte de Cap-Rouge. En ce qui concerne la zone 37226Pa, elle vise les propriétés situées à l'extrémité ouest des rues Augustin-Bourbeau et Michel-Hervé. La zone 37231Ha est pour sa part bornée, à l'est, par les propriétés sises à l'ouest de la rue Louis-Francoeur et à l'ouest, par les chemins Sainte-Foy et Saint-Louis. En dernier lieu, la zone 37233Mb concerne certaines propriétés localisées dans la côte de Cap-Rouge, au sud de la rue Provancher et au nord du chemin de la Plage-Jacques-Cartier.*

*En outre, ce règlement interdit dorénavant que la vente de propane soit associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services dans les zones 37013Cb, 37110Cb, 37220Mb et 37230Ca. La zone 37013Cb se trouve entre la rue de la Promenade-des-Soeurs et le lien piétonnier de Fenouillet, jusqu'à la rue Onésime-Voyer. De même, les propriétés sises à l'est de l'intersection de l'avenue Robert-L.-Séguin et de la route Jean-Gauvin forment la zone 37110Cb, alors que celles localisées de part et d'autres de la rue Provancher, entre les deux extrémités de la rue Blanchette, constituent la zone 37220Mb. Finalement, la zone 37230Ca est située entre le chemin Saint-Louis et la voie ferrée.*

**RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 26**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 37008PA,  
37013CB, 37039RA, 37109CC, 37110CB, 37220MB, 37224MB,  
37226PA, 37230CA, 37231HA ET 37233MB SITUÉES DANS LE  
QUARTIER DE CAP-ROUGE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 37008Pa, 37013Cb, 37039Ra, 37109Cc, 37110Cb, 37220Mb, 37224Mb, 37226Pa, 37230Ca, 37231Ha et 37233Mb par celles de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>					
P1	Équipement culturel et patrimonial							
P3	Établissement d'éducation et de formation							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
<b>USAGES PARTICULIERS</b>								
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238						
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>	<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m	12 m		20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>	<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
Ru	3 E f	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>				
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	15 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>								
<b>TYPE</b>								
Général								
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>								
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
<b>ENSEIGNE</b>								
<b>TYPE</b>								
Type 9 Public ou récréatif								
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C1	Services administratifs		3300 m <sup>2</sup>								
C2	Vente au détail et services		3300 m <sup>2</sup>								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C20	Restaurant		500 m <sup>2</sup>								
C21	Débit d'alcool		500 m <sup>2</sup>								
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C31	Poste d'essence		500 m <sup>2</sup>								
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
C40	Générateur d'entreposage		3300 m <sup>2</sup>								
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							
P3	Établissement d'éducation et de formation		1000 m <sup>2</sup>								
P5	Établissement de santé sans hébergement		1000 m <sup>2</sup>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221								
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258								
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301								
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %		
C31 Poste d'essence			6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal			Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
CD/Su 0 D d		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		0 log/ha			0 log/ha		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 6 Commercial											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS							
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>				
C3	Lieu de rassemblement	1000 m <sup>2</sup>					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>				
C20	Restaurant	500 m <sup>2</sup>					
C21	Débit d'alcool	500 m <sup>2</sup>					
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>				
P1	Équipement culturel et patrimonial						
P3	Établissement d'éducation et de formation						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>							
R1	Parc						
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité						
R3	Équipement récréatif extérieur régional						
<b>USAGES PARTICULIERS</b>							
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221					
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223					
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224					
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225					
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236					
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238					
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237					
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123					
		Marché aux puces temporaire - article 133					
		Un établissement dont l'activité principale est de louer des bateaux de plaisance ou d'autres types d'embarcation					
		Port ou marina					
		Parc nautique					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		Vente au détail		Administration			
Pev	0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	Minimal	Maximal	
		1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>	0 log/ha	0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>					
		Façade	100%	Mur latéral	100%	Tous Murs	100%
		Clin ou de fibre de bois		Clin ou de fibre de bois		Clin ou de fibre de bois	
		Matériaux prohibés :					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548							
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>							
<b>TYPE</b>							
Général							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>							
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
<b>ENSEIGNE</b>							
<b>TYPE</b>							
Type 2 Patrimonial							
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>					
R1 Parc					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>  CD/Su 0 C c	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	0 log/ha	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>					
<b>TYPE</b>					
Général					
<b>ENSEIGNE</b>					
<b>TYPE</b>					
Type 6 Commercial					
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>					
PAE					

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
			1000 m <sup>2</sup>							
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services		2000 m <sup>2</sup>							
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
			500 m <sup>2</sup>							
C20	Restaurant									
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
			500 m <sup>2</sup>							
C31	Poste d'essence									
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
			1000 m <sup>2</sup>							
P3	Établissement d'éducation et de formation									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301							
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
			6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %	
C31 Poste d'essence			6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 6 Commercial										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545										

USAGES AUTORISÉS								
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>				
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
<b>Minimum</b>	1			1	0			
		<b>Maximum</b>	4	2	0			
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
C1	Services administratifs	1000 m <sup>2</sup>						
C2	Vente au détail et services	1000 m <sup>2</sup>						
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
C20	Restaurant	500 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m <sup>2</sup>						
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								
R1	Parc							
<b>USAGES PARTICULIERS</b>								
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221						
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223						
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224						
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258						
		Un logement est associé à certains usages - article 194						
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238						
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>								
		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>		
		minimale	maximale	minimale	maximale			
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>								
H1	Isolé 1 à 4 logements	375 m <sup>2</sup>		15 m				
H1	Jumelé 1 à 2 logements	250 m <sup>2</sup>		10 m				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		7 m		6 m		20 m		
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>								
H1	Isolé 1 à 4 logements	7.3 m		12 m				
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m		12 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	1.5 m	4 m		12 m		30 %
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>								
H1	Isolé 1 à 4 logements	6 m	1.5 m	4 m		7.5 m		30 %
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m	4 m			7.5 m		15 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
M 3 C c		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>				
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547						
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>								
<b>TYPE</b>								
Général								
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>								
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896								
<b>ENSEIGNE</b>								
<b>TYPE</b>								
Type 4 Mixte								
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS						
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement	Minimum	1	1	0	
		Maximum	3	1	0	
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment			
C1	Services administratifs	1000 m <sup>2</sup>				
C2	Vente au détail et services	1000 m <sup>2</sup>				
C3	Lieu de rassemblement	1000 m <sup>2</sup>				
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>		Nombre maximal d'unités			Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment			
C10	Établissement hôtelier					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment			
C20	Restaurant	500 m <sup>2</sup>				
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment			
P1	Équipement culturel et patrimonial	1000 m <sup>2</sup>				
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m <sup>2</sup>				
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m <sup>2</sup>				
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment			
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>						
R1	Parc					
<b>USAGES PARTICULIERS</b>						
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178				
		Un bar est associé à un restaurant - article 221				
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223				
		Un logement est associé à certains usages - article 194				
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238				
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224				
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123				
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste				
		Un commerce de vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M	3 C c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	15 log/ha	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>						
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383						
Un café-terrace peut être implanté en cour arrière - article 548						
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547						
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>						
<b>TYPE</b>						
Général						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>						
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596						
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>						
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895						
<b>ENSEIGNE</b>						
<b>TYPE</b>						
Type 2 Patrimonial						
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>						
Protection des arbres en milieu urbain - article 702						

USAGES AUTORISÉS								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>					
P2	Équipement religieux							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								
R1	Parc							
<b>USAGES PARTICULIERS</b>								
Usage associé :		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236						
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238						
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237						
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123						
		Marché aux puces temporaire - article 133						
		Cimetière						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
PIC-2 0 E e		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>								
<b>TYPE</b>								
Général								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596								
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>								
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
<b>ENSEIGNE</b>								
<b>TYPE</b>								
Type 2 Patrimonial								
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>						
				<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
C41 Centre de jardinage				1000 m <sup>2</sup>						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé : Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		12 m			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 6 Commercial										

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0				
		<b>Maximum</b>	1	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		375 m <sup>2</sup>		15 m					
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>									
H1	Jumelé 1 logement	250 m <sup>2</sup>		10 m					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
		7.3 m			9 m				
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
		<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>							
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
C2	Vente au détail et services	par établissement	par bâtiment						
		500 m <sup>2</sup>							
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation		Projet d'ensemble		
C20	Restaurant	par établissement	par bâtiment						
		200 m <sup>2</sup>							
<b>PUBLIQUE</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial	par établissement	par bâtiment						
		500 m <sup>2</sup>							
P3	Établissement d'éducation et de formation	500 m <sup>2</sup>							
P5	Établissement de santé sans hébergement	500 m <sup>2</sup>							
<b>INDUSTRIE</b>		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
I2	Industrie artisanale	par établissement	par bâtiment						
		200 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178							
		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Un logement est associé à certains usages - article 194							
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237							
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
		Un commerce de vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru	3 E f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548							
		Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>		Général							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>		Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878							
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899							
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>		Type 2 Patrimonial							
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme afin de modifier certaines normes applicables dans les zones 37008Pa, 37013Cb, 37039Ra, 37109Cc, 37110Cb, 37220Mb, 37224Mb, 37226Pa, 37230Ca, 37231Ha et 37233Mb du Quartier de Cap-Rouge.*

*Plus précisément, il procède au retrait du groupe R4 espace de conservation naturelle des usages autorisés dans les zones 37008Pa, 37039Ra, 37109Cc, 37224Mb, 37226Pa, 37231Ha et 37233Mb. La zone 37008Pa est sise entre la rue de la Promenade-des-Soeurs et le lien piétonnier de Fenouillet. La zone 37039Ra est quant à elle située approximativement dans le périmètre formé par la rue Saint-Félix, à l'intersection de la rue de France-Roy, la côte de Cap-Rouge, le chemin de la Plage-Jacques-Cartier et la voie ferrée. La zone 37109Cc est localisée au sud-ouest de l'intersection de la rue de l'Hêtrière et de la route Jean-Gauvin, alors que la zone 37224Mb s'étend de part et d'autres de la rue Provancher, de la rue Blanchette à la côte de Cap-Rouge. En ce qui concerne la zone 37226Pa, elle vise les propriétés situées à l'extrémité ouest des rues Augustin-Bourbeau et Michel-Hervé. La zone 37231Ha est pour sa part bornée, à l'est, par les propriétés sises à l'ouest de la rue Louis-Francoeur et à l'ouest, par les chemins Sainte-Foy et Saint-Louis. En dernier lieu, la zone 37233Mb concerne certaines propriétés localisées dans la côte de Cap-Rouge, au sud de la rue Provancher et au nord du chemin de la Plage-Jacques-Cartier.*

*En outre, ce règlement interdit dorénavant que la vente de propane soit associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services dans les zones 37013Cb, 37110Cb, 37220Mb et 37230Ca. La zone 37013Cb se trouve entre la rue de la Promenade-des-Soeurs et le lien piétonnier de Fenouillet, jusqu'à la rue Onésime-Voyer. De même, les propriétés sises à l'est de l'intersection de l'avenue Robert-L.-Séguin et de la route Jean-Gauvin forment la zone 37110Cb, alors que celles localisées de part et d'autres de la rue Provancher, entre les deux extrémités de la rue Blanchette, constituent la zone 37220Mb. Finalement, la zone 37230Ca est située entre le chemin Saint-Louis et la voie ferrée.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*